

que sur les dispositions du Protocole et la déclaration.

Au paragraphe 17 de son message, la Commission souligne que:

"pour des raisons qui ne dépendent pas de l'équipe, ni l'équipe ni la Commission n'ont pu vérifier ou établir de façon légale l'authenticité des témoignages fournis par les trois prisonniers et par les autres témoins".

A ce sujet, elle rappelle de nouveau aux coprésidents que, dans un message précédent en date du 21 janvier 1965 (qui portait sur une violation des dispositions du cessez-le-feu du Protocole de 1962 commise par les forces communistes du Neo Lao Haksat), la Commission avait fait le commentaire suivant:

"...puisque le Néo Lao Haksat (le groupement communiste au Laos) refuse de fournir les facilités nécessaires à la Commission, conformément aux dispositions du Protocole, la Commission estime qu'il est difficile de ne pas en conclure que le Neo Lao Haksat n'est guère disposé à permettre la tenue d'enquêtes parce que ces enquêtes pourraient avoir pour résultat de prouver que le Protocole a bel et bien été violé".

Peu de temps après que la Commission eut reçu du gouvernement royal laotien la nouvelle de la capture des prisonniers nord-vietnamiens, les autorités communistes du Neo Lao Haksat lui ont fait parvenir une lettre dans laquelle ils prétendaient que des avions américains stationnés au Sud-Vietnam avaient bombardé et attaqué le territoire laotien et que, de temps en temps, ces avions avaient parachuté au Laos du personnel militaire sud-vietnamien muni d'armes et de matériel. Même si les autorités du